

Gouvernement du Québec

## Décret 73-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT la nomination de madame Judith Lupien comme régisseuse et présidente par intérim de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE madame Ginette Bureau a été nommée de nouveau régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1454-2023 du 20 septembre 2023, qu'elle quitte ses fonctions le 31 janvier 2025 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE madame Judith Lupien a été nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1280-2023 du 16 août 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Judith Lupien, régisseuse et vice-présidente, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, soit nommée régisseuse et présidente par intérim de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à compter du 1<sup>er</sup> février 2025;

QU'à ce titre, madame Judith Lupien reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 5% de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Judith Lupien soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Judith Lupien soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

84939

